

DÉFINITIONS

ABUS SEXUEL¹

Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

EXPLOITATION SEXUELLE¹

Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

HARCÈLEMENT SEXUEL²

Tout comportement malvenu à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant, ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. En général, le harcèlement sexuel procède d'un comportement systématique, mais il peut résulter aussi d'un incident isolé. Pour déterminer si le comportement peut être raisonnablement qualifié de harcèlement, il convient de prendre en considération le point de vue de la personne qui en est la cible.

Notes explicatives

Le harcèlement sexuel est la manifestation d'une culture de la discrimination et des privilèges fondée sur l'inégalité des rapports entre les genres et des autres rapports de force. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques. Le harcèlement sexuel peut intervenir entre personnes du même genre ou de genre différent et toute personne quel que soit son genre, peut être la cible ou l'auteur du harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel peut se produire en dehors du lieu de travail et des heures de bureau, y compris en voyage officiel ou à l'occasion de réceptions ou autres manifestations liées au travail. Il peut être perpétré par tout collègue, y compris un supérieur hiérarchique, un pair ou un subordonné. Le fait pour l'auteur d'être un supérieur hiérarchique ou un haut fonctionnaire peut constituer une circonstance aggravante.

Le harcèlement sexuel peut prendre des formes diverses : des regards et des mots jusqu'à des contacts physiques à caractère sexuel.

DIFFÉRENTS EXEMPLES DE HARCÈLEMENT SEXUEL (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Agression sexuelle avérée ou tentative d'agression sexuelle, dont le viol ;
- Partage ou affichage de photos ou de vidéos déplacées à caractère sexuel, quel qu'en soit le format ;
- Envoi de communications à connotation sexuelle, quel qu'en soit le format ;
- Partage d'anecdotes ou de plaisanteries à caractère sexuel ou obscène ;
- Gestes sexuels déplacés, tels que des balancements de bassin suggestifs ;
- Contacts physiques importuns, notamment pincements, tapotements, caresses ou des frottements délibérés sur la personne d'autrui ;
- Regards appuyés à connotation sexuelle ;
- Demandes répétées de rendez-vous privés ou de rapports sexuels ;
- Appréciation de la sexualité d'autrui ;
- Commentaires à caractère sexuel sur l'apparence, les vêtements et les parties du corps d'autrui ;
- Injures et insultes à connotation sexuelle ou de genre ;
- Commentaires désobligeants ou avilissants sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'autrui.

¹ Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13.

² ONU - Modèle de politique en matière de harcèlement sexuel, 2018 (en anglais)